

Commune  
136763  
2065

## Emprunt de 250.000 nfrs pour l'acquisition du terrain de Perpigna

En vue de se rendre acquiescent du terrain de 2 ha nécessaire pour l'édification du nouveau groupe scolaire de Perpigna, la ville a dû recourir à la procédure d'expropriation.

Un crédit de 350.000 nfrs avait été ouvert à ce sujet aux budgets des exercices antérieurs sur lequel une somme de 348.825,30 nfrs est disponible à la clôture de 1961 après règlement des honoraires du géomètre expert.

Par rapport du 28 Décembre 1961, M. le Directeur des Domaines a estimé que la valeur du terrain en cause était de l'ordre de 500.000 nfrs, somme qui a été proposée par le Maire aux Dames de Perpigna au cours de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

Étant donné que ces propositions n'ont donné lieu à aucune réponse de la part des intéressés, le prix du terrain sera fixé par le Juge d'expropriation, et il y a lieu de prévoir dès maintenant un complément de financement.

M. le Préfet a fait connaître par lettre du 2 Mars 1962, que la ville pourrait solliciter une subvention pour cette acquisition, mais que l'aide de l'État ne pourrait être déterminée que lorsque les travaux de construction du groupe scolaire sont eux-mêmes subventionnés, et il a précisé dans cette même lettre que si la ville de Royan devait procéder à l'acquisition du terrain de Perpigna, il lui appartenait de se charger de la procédure d'acquisition, de rechercher les moyens de financement afin d'être en mesure de régler les sommes dont elle sera redevable envers les propriétaires du terrain.

En conséquence le Conseil Municipal

Considérant qu'il y a lieu de contracter un emprunt de 250.000 nfrs pour compléter le crédit destiné à l'acquisition du terrain d'une superficie de 2 hectares appartenant aux Dames de Perpigna pour l'édification du nouveau groupe scolaire,

décide

- d'autoriser M. le Maire à signer avec le ou les organismes qui seront présentés par la Société Steinsolter et Cie, 25 Bd des Italiens à Paris 2<sup>e</sup>, un contrat de prêt pour un montant de 250.000 nfrs, au taux de 6,35% pour une durée de 10 ans, amortissable au moyen de 10 annuités constantes de 34.332 nfrs 46 chacune, payables sans anticipation;

- de prendre en charge tous les impôts, taxes et droits quelconques auxquels l'emprunt peut ou pourra être assujéti;